



Treaty Series No. 23 (1933)

Exchange of Notes

between His Majesty's Government in the United Kingdom and
the Belgian Government

in regard to the

Delimitation of the Boundary between Northern Rhodesia and the Belgian Congo

London, April 4/May 3, 1927

*Presented by the Secretary of State for Foreign Affairs
to Parliament by Command of His Majesty*

LONDON

PRINTED AND PUBLISHED BY HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE
To be purchased directly from H.M. STATIONERY OFFICE at the following addresses
Adastral House, Kingsway, London, W.C.2; 120, George Street, Edinburgh 2
York Street, Manchester 1; 1, St. Andrew's Crescent, Cardiff
15, Donegall Square West, Belfast
or through any Bookseller

1933

Price 3d. Net

Cmd. 4382

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN HIS MAJESTY'S GOVERNMENT
IN THE UNITED KINGDOM AND THE BELGIAN GOVERNMENT
IN REGARD TO THE DELIMITATION OF THE BOUNDARY
BETWEEN NORTHERN RHODESIA AND THE BELGIAN
CONGO.

London, April 4/May 3, 1927.

No. 1.

Baron Moncheur to Sir Austen Chamberlain.

*Ambassade de Belgique,
Londres, le 4 avril 1927.*

M. le Secrétaire d'Etat,

La conférence envisagée par le Gouvernement du Roi, mon auguste Souverain, et par le Gouvernement de Sa Majesté britannique en vue de préparer les instructions à remettre à une commission de délimitation de la frontière entre le Congo et la Rhodésie du Nord, s'est réunie, comme le sait votre Excellence, du 16 au 19 mars 1927, à Bruxelles.

Les délégués belges et britanniques ayant été chargés de s'entendre, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de porter à la connaissance de votre Excellence que le Gouvernement belge accepte les conclusions de la Conférence.⁽¹⁾

Je saisis, &c.

Bn. MONCHEUR.

(Translation.)

Belgian Embassy, London, April 4, 1927.

Sir,

THE conference arranged by the Government of the King, my august Sovereign, and the Government of His Britannic Majesty to prepare instructions for the commission to delimit the frontier between the Congo and Northern Rhodesia met in Brussels, as your Excellency is aware, from the 16th to the 19th March, 1927.

(1) Voir No. 3.

The agreement of the Belgian and British delegates having been made subject to the approval of their respective Governments, I have the honour, on instructions from my Government, to inform your Excellency that the Belgian Government accepts the conclusions of the conference.⁽²⁾

I avail, &c.

Bn. MONCHEUR.

(2) See No. 3.

No. 2.

Sir Austen Chamberlain to Baron Moncheur.

Foreign Office, London, May 8, 1927.

Your Excellency,

In your note of the 4th ultimo your Excellency was so good as to inform me that the Belgian Government had accepted the conclusions of the conference,⁽³⁾ which met in Brussels from the 16th to the 19th March, with a view to prepare instructions for the commission which is to delimit the frontier between the Belgian Congo and Northern Rhodesia.

2. I have the honour on behalf of His Majesty's Government in Great Britain to inform you that they also accept the conclusions of the above-mentioned conference.

I have, &c.

(For the Secretary of State),
R. H. CAMPBELL.

(3) See No. 3.

No. 3.

Agreement signed at Brussels on March 19, 1927, respecting Appointment of a Commission for Demarcation of Katanga-Northern Rhodesia Boundary.

THE British and Belgian delegates appointed to agree, subject to the approval of their respective Governments, upon the scope and composition of a Mixed Commission to carry out the demarcation of the boundary between Katanga, a part of the Belgian Congo, and Northern Rhodesia, and upon the text of the instructions to be given to that Commission, met at the Ministry for Foreign Affairs, Brussels, from the 16th to the 19th March, 1927, inclusive.

The British delegate was Colonel H. St. J. L. Winterbotham of the War Office.

The Belgian delegates were M. Louwers, of the Ministry for Foreign Affairs, MM. Halewyck de Heusch and Maury of the Ministry of Colonies.

The decisions arrived at are given below in English and French, and shall be included in the instructions to be given to the respective Commissioners.

Of the two appendices attached to this document, Appendix I⁽⁴⁾ gives a short and signed résumé of the agreement already reached on the subject of the whole Anglo-Belgian boundary from Lake Tanganyika to Pillar 46. Appendix II⁽⁵⁾ shows the type of boundary pillars agreed to.

I.

A mixed Anglo-Belgian Commission will be appointed to demarcate precisely that portion of the boundary between the Congo and Northern Rhodesia lying between Boundary Pillars 1 and 46, erected by the Anglo-Belgian (Rhodesia-Congo) Boundary Commission of 1911-1914.

Throughout this portion the boundary is defined as the ideal watershed dividing the basins of the rivers Congo and Zambesi.

II.—*Powers of the Commission.*

1. The Commissioners shall have authority, generally, to make such minor rectifications, and adjustments, to the ideal watershed as are necessary to avoid the troubles which might arise from a literal interpretation of the Treaty.

(4) See page 14.

(5) Not reproduced.

No. 8.

*Démarcation Frontière Congo-Rhodésie.**Instructions pour la Commission.*

Les délégués belges et britannique chargés de s'entendre, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, au sujet de l'organisation d'une commission mixte appelée à poursuivre la démarcation de la frontière entre le Katanga, partie du Congo belge, et la Rhodésie, ainsi qu'au sujet des instructions à remettre à cette commission, se sont réunis à Bruxelles, au Ministère des Affaires étrangères, du 16 au 19 mars 1927.

Les délégués belges étaient MM. Louwers, du Ministère des Affaires étrangères, Halewijck de Heusch et Maury, du Ministère des Colonies.

Le délégué britannique était M. le Colonel Winterbotham, du War Office.

Ils se sont mis d'accord sur les textes français et anglais ci-dessous, qui seront incorporés dans les instructions à donner à la Commission, respectivement par les Gouvernements belge et anglais.

Au présent document sont jointes deux annexes : l'Annexe I donne un court résumé signé par les délégués, de la situation des accords de fait réalisés le long de la frontière anglo-belge, du Tanganyka à la borne No. 46 ; l'Annexe II donne le modèle des bornes-frontière.

I.

Une Commission mixte belgo-britannique est constituée aux fins de démarquer d'une manière précise la frontière entre le Congo et la Rhodésie du Nord dans la partie comprise entre les bornes marquées 1 et 46, établies par la Commission de Délimitation Katanga-Rhodésie de 1911 à 1914.

Dans cette partie, le tracé de la ligne frontière est constitué par la crête de séparation des eaux du Congo et du Zambèze.

II.—*Pouvoirs de la Commission.*

1. D'une manière générale, la Commission aura le pouvoir d'apporter au tracé idéal de la frontière défini au I ci-dessus, les rectifications d'importance secondaire nécessaires pour que la ligne frontière soit déterminée d'une manière qui permette de supprimer les inconvénients résultant d'une application littérale du traité.

2. The present position of the boundary pillars shall be accepted where they lie not further than 200 metres from the ideal watershed. In exceptional circumstances, and in areas of no particular known economic value, errors of position up to 500 metres may be allowed. In adjusting such departures from the ideal watershed to the general run of the boundary, no sharp re-entrants will be formed.

3. Where there are alternative ideal watersheds, including undrained basins, the Commissioners shall agree upon, and demarcate, a compromise line.

4. In all cases of encroachment by the nationals of either party, the Commissioners will be guided by the following general principles :—

- (a) Properties and enclosures which lie athwart the ideal watershed shall be left undivided as far as possible, whether they be State, corporation, tribal or individual, in character.
- (b) The good faith and economic importance of any encroachment shall be taken into account.
- (c) No encroachment of a date subsequent to the signature of this agreement shall be considered.

5. In the possible event of a difference of opinion, each Commissioner will forward an immediate report embodying the views of both parties to—

- (a) The home authority.
- (b) The local authority, together with a request that local views may be represented as early as possible to the home authority.

In the above case the ideal watershed will be marked temporarily, but adequately, during the progress of discussion.

6. The Commissioners shall consider the question of the Belgian Railway, north and north-west of Mokambo station, with a view to establishing whether a modification of the boundary, such as to allow of shortening the railway, can be arranged.

2. Les bornes telles qu'elles sont placées actuellement seront considérées comme se trouvant sur la ligne frontière quand leur plus courte distance à la crête idéale ne dépassera pas 200 mètres.

Exceptionnellement, et dans les parties qui n'ont au point de vue économique aucune valeur spéciale connue, un écart pour ces bornes de 500 mètres par rapport à la crête sera toléré.

Il est entendu que dans le raccordement de ces bornes, en dehors de la crête, à la ligne frontière idéale, les commissaires éviteront la formation d'angles trop aigus.

3. Dans les endroits où se présente un dédoublement de la crête, dû à la présence d'un bassin hydrographique fermé, les commissaires s'entendront sur un tracé commun de la ligne frontière et le démarqueront.

4. Dans tous les cas d'empiètement par les nationaux de l'un ou l'autre pays les commissaires seront guidés, pour la solution à appliquer, par les principes généraux suivants :

- (a) Autant que possible, les propriétés et enclos et installations empiétant sur la ligne de crête, ne seront pas coupées par la ligne frontière, qu'elles appartiennent à l'Etat, aux communautés indigènes, à des sociétés ou à des particuliers.
- (b) Il sera tenu compte de la bonne foi de ceux qui ont réalisé les installations en question ainsi que de l'importance économique desdites installations.
- (c) Tout empiètement de ce genre ne sera pris en considération que pour autant qu'il soit antérieur à la date du présent accord.

5. En cas de désaccord au sujet d'une des rectifications prévues ci-dessus, les commissaires établiront, dans le plus bref délai, un rapport exposant le point de vue des deux parties. Ce rapport sera envoyé :

- (a) au Gouvernement central;
- (b) aux autorités locales, en priant celles-ci de transmettre leur avis à ce sujet aussi rapidement que possible au Gouvernement central.

L'emplacement de la crête sera provisoirement démarqué et considéré comme frontière pendant le cours de la discussion à ce sujet.

6. La Commission prendra en considération la question de la rectification du chemin de fer belge au nord et au nord-ouest de la station de Mokambo, dans le but de pouvoir assurer un raccourcissement de la ligne à cet endroit.

III.

The general report of the Commission shall include :—

(a) (1) A general description of the line.

(2) A plan, cadastral in nature, showing all field measurements, both linear and angular, the positions of all boundary pillars, main and auxiliary, the levels and spot heights, and the relative positions of artificial detail, such as railways and buildings, lying within 500 metres of the actual boundary. The scale of this plan shall be 1/10,000.

(3) A special report, accompanied by its own topographical plan (at the scale of 1/10,000), to illustrate any important deviation from the ideal watershed considered necessary under the terms of paragraph II.

(4) A list of boundary pillars descriptive of construction, and tabulating the bearings and check measurements necessary for restoration.

(b) (1) A diary of the work and conclusions of the Commission.

(2) A technical report on methods and instruments.

IV.

1. Main boundary pillars shall include Nos. 1 to 46 as already established, or as altered by the present Commission, amplified by the insertion of additional pillars at a mean interval of 5 kilometres.

2. Auxiliary boundary pillars, at a mean interval of 500 metres, shall be inserted to define change of bearing, and in such a fashion as to allow of a definition of the boundary by the straight lines joining them.

3. Successive pillars shall be intervisible between instrument (taken as 1·40 metres) and stave (taken as 3 metres).

III.—Documents à fournir par la Commission.

Les commissaires établiront en commun les documents détaillés ci-après :

- (a) (1) Une description générale de la ligne frontière ;
 (2) Un plan à l'échelle du 1/10.000° indiquant d'une manière purement cadastrale :
 - (1) les résultats des mesures linéaires et angulaires faites pour assurer les positions des bornes tant principales que secondaires et notamment les éléments du polygone des bornes et du repérage des bornes principales ;
 - (2) la position relative par rapport au polygone des bornes, des détails planimétriques importants, situés dans une zone de 500 mètres de part et d'autre de la frontière ;
 - (3) les résultats du nivelllement longitudinal du polygone des bornes et des nivelllements transversaux à la crête effectués pour localiser celle-ci sur le terrain.
- (3) Un rapport spécial, accompagné d'un plan topographique au 1/10.000° pour chaque rectification importante apportée conformément au No. II.
- (4) Une liste générale des bornes avec description de leur mode de construction, accompagnée d'une table des mesures angulaires et linéaires nécessaires à leur rétablissement éventuel.
- (b) (1) Le journal de travail, portant les conclusions des commissaires.
 (2) Un rapport technique spécial sur les méthodes appliquées et les instruments employés.

IV

1. Les bornes principales démarquant la ligne frontière comprendront les bornes anciennes numérotées de 1 à 46 dans leur position originale ou modifiée par la présente commission ; cet abornement sera complété par l'insertion de bornes principales additionnelles à distance moyenne de 5 kilomètres.

2. Des bornes auxiliaires placées à intervalle moyen de 500 mètres et aux changements de directions de la ligne frontière complèteront l'abornement de manière que la limite puisse être considérée comme formée les alignements droits joignant entr'elles les bornes successives.

3. Les distances entre les bornes successives seront telles qu'elles soient visibles l'une de l'autre. Cette intervisibilité sera suffisante dès que l'on pourra, d'un point à 1^m. 40 au-dessus du sol, à l'aplomb du centre d'une borne, voir le sommet d'une mire de 3 mètres placée sur les deux bornes adjacentes.

V.

1. Main boundary pillars shall be established with reference to the ruling triangulation, except in cases where natural difficulties make it necessary to traverse.

2. Auxiliary pillars shall be points of a continuous traverse, except where ranges or hill features make direct recourse to triangulation easier and cheaper.

VI.

Trigonometrical heights will be obtained for all boundary pillars, main and auxiliary; the actual position of the ideal watershed being obtained, where necessary, by levelling sections perpendicular to the boundary.

VII.

The error of triangular closure shall not exceed 12 seconds, and of traverses a closing discrepancy, angular $\sqrt{n} \times 30''$ (where n is the number of summits), and linear $\frac{\sqrt{d}}{1,000}$ metres (where d is the distance in kilometres).

The British field measures shall be in feet, and the Belgian in metres.

VIII.

The tables used shall be based on Clarke's 1880 figure. Main boundary pillars shall be defined by their geographical co-ordinates, and auxiliary pillars shall be defined in rectangular co-ordinates referred to the main pillar lying next to the east as origin.

All values shall be the mean of the British and Belgian results and shall be given in metres.

IX.

All boundary pillars, main or auxiliary, shall be marked in iron, concrete, cement or stone.

For main pillars the general type of the attached diagram⁽⁶⁾ shall be adhered to wherever possible. At auxiliary pillars a section of iron piping, 3 feet in length and 2 inches in diameter, may be driven in flush with the surface, and marked by a cairn or pillar, and trench, above. In addition to the marks as defined above, a line of 5 metres in width will be cleared along the boundary.

⁽⁶⁾ Not reproduced.

V.

1. Les bornes principales seront rattachées à la triangulation existante, soit directement, soit par une polygonale.

2. Les bornes auxiliaires constitueront les sommets d'une polygonale excepté dans le cas où la nature du site rendra plus facile et moins coûteux le rattachement direct à la triangulation.

VI.

Les cotes des bornes principales et auxiliaires seront obtenues par niveling trigonométrique. La position de la crête sera déterminée, là où la chose est nécessaire, à l'aide d'un niveling horizontal dans une direction sensiblement perpendiculaire à celle de la frontière.

VII.

L'erreur de fermeture des triangles ne dépassera pas 12'', et celle des polygonales sera inférieure à $80'' \sqrt{n}$, n étant le nombre d'angles mesurés de la polygonale. L'erreur linéaire des polygonales, exprimée en mètres, sera inférieure à $\frac{\sqrt{d}}{1.000}$, d étant la longueur totale du polygone exprimée en kilomètres. Les mesures de longueur seront faites en mètres par la section belge et en pieds par la section anglaise.

VIII.

Il sera fait usage dans les calculs des tables de l'ellipsoïde de Clarke de 1880. Les bornes principales seront repérées par leurs coordonnées géographiques, les bornes auxiliaires par leurs coordonnées rectangulaires dans un système d'axe ayant son origine à la borne principale située à l'est. Les valeurs des éléments employés dans les calculs seront les moyennes des mesures anglaise et belge, les longueurs seront exprimées en mètres.

IX.

Les bornes frontières principales et auxiliaires seront constituées en matériaux durs : fer, béton, ciment ou pierre. Pour les bornes principales, on se conformera autant que possible au modèle du croquis ci-joint. Les faces revêtues d'un enduit de ciment seront, orientées parallèlement aux bissectrices des angles marqués par les bornes adjacentes, et porteront la lettre R du côté Rhodésie, C du côté Congo et le numéro de la borne sur les deux autres faces.

Les bornes auxiliaires seront constituées essentiellement par un tube de fer de 3 pieds de long et de 1 pouce de diamètre, enfoncé

X.

The Commission shall allocate responsibility for the upkeep of boundary pillars, and of cleared boundary lines, to the respective local Governments in such a fashion as to halve the labour and cost in the most convenient way. A joint perambulation and inspection of the boundary shall be made every ten years, and during this inspection the position of any restored point shall be verified. Repairs considered necessary will be brought to the notice of the responsible official, who shall be authorised to undertake them as a matter of routine.

XI.

The Mixed Commission shall consist of British and Belgian elements similar in strength and composed as under:—

- One Chief Commissioner.
- Two Assistant Commissioners.
- Four Technical Assistants.

XII.

The Commission shall assemble at Elisabethville on or about the 15th July, 1927, and shall start with the demarcation between Boundary Pillars 22 and 29.

XIII.

It will be necessary to arrange for a medical officer, for transport, labour and porters, and for suitable escort. The Governments of Northern Rhodesia and Katanga shall be asked to consider, to decide and to provide what may be necessary under the above headings.

XIV.

Each nationality shall bear the expense of its own Commission, transport, stores, &c., and the Mixed Commission shall endeavour, by equitable division in the field, to avoid subsequent accounting.

jusqu'au ras du sol, surmonté d'une pyramide en pierres sèches entourée d'un fossé circulaire.

La végétation arborescente sera coupée suivant les alignements droits de borne à borne sur une largeur de 5 mètres.

X.

La Commission fixera les responsabilités des deux Gouvernements au sujet de l'entretien des bornes et du déboisement le long de la ligne frontière, en les répartissant d'une manière équitable aussi commode que possible entre les deux pays.

Une visite des bornes et de la ligne frontière aura lieu en commun tous les dix ans, par les autorités désignées par les deux Gouvernements. Au cours de cette visite la position de toute borne reconstruite pendant l'intervalle de deux visites sera vérifiée; les réparations nécessaires seront signalées à l'attention du Gouvernement responsable, elles devront être exécutées par lui dans le plus bref délai possible.

XI.

La Commission sera formée d'une section belge et d'une section anglaise, dont la composition sera identique. Chaque section comprendra :

- Un commissaire,
- 2 commissaires-adjoints,
- 4 adjoints techniques.

XII.

La Commission mixte se réunira à Elisabethville aux environs du 15 juillet 1927 et commencera son travail de démarcation entre les bornes 22 et 29.

XIII.

Des arrangements sont nécessaires aux fins d'assurer le service médical de la Commission, ainsi que pour faciliter les transports, le recrutement des travailleurs et des porteurs, et la fourniture d'une escorte suffisante.

Les autorités du Katanga et de la Rhodésie seront priées de prendre les mesures nécessaires à ce sujet.

XIV.

Chaque Gouvernement supportera les dépenses de sa propre commission. Les commissaires s'entendront pour assurer une répartition équitable des dépenses résultant des transports, des matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires aux travaux de démarcation, de manière à éviter tout règlement de compte après la fin des travaux.

XV.

The decisions and conclusions of the Commissioners shall be submitted for ratification by the two Governments, and the delimitation shall, thereby, become authoritative.

Signed in duplicate at Brussels on the 19th day of March, 1927.

H. S. WINTERBOTHAM, Colonel.
HALEWYCK DE HEUSCH.
O. LOUWERS.
MAURY.

APPENDIX I TO NO. 3.

Résumé of agreement respecting whole Anglo-Belgian boundary from Lake Tanganyika to pillar 46.

IN order to facilitate negotiations for the final delimitation and demarcation of the Anglo-Belgian Boundary included in the following four sectors, viz. :—

- I. Congo-Zambesi Watershed Section,
- II. Bangweulu Section (Mpanta Meridian),
- III. Luapula River and Lake Mweru Section,
- IV. Mweru-Tanganyika Section,

the conference take occasion to define the points on which agreement has already been reached.

I.—Congo-Zambesi Watershed Section.

It is agreed in principle that this boundary is defined upon the ground by the ideal watershed between boundary pillars 1 and 46. Small adjustments to the ideal watershed are envisaged, but pillars 1 and 46 are both already fixed for the following reasons :—

(a) Pillar 1.—The meridian of Mpanta has been agreed to, and actually provides the only definite point of departure for Sections I and II. The meridian is partially cleared on the ground and the position is known to be substantially correct.

(b) Pillar 46.—The position of this point should be agreed to simultaneously by Great Britain, Belgium and Portugal, forming as it does a common point. Great Britain and Portugal have already ratified the treaty dealing with the Angola-Rhodesia boundary and have, therein, agreed to the present position of this pillar. It remains therefore to include that position, as it exists, in the demarcation now to be undertaken.

II.—Bangweulu Section—(Mpanta Meridian).

There is, for this section, an agreement as to the longitude of the Mpanta Meridian, and upon the fact that the river Luapula does not issue from Lake Bangweulu, and is cut by the Mpanta Meridian south of the Lake.

III.—Luapula River—Lake Mweru.

The agreed upon line—the thalweg of the Luapula River to its debouchment into Lake Mweru and the line through Lake Mweru to the point where the river Luvua leaves the Lake, leaving the Island of Kilwa to Rhodesia—is agreed to.

XV.

L'ensemble du travail des Commissaires sera soumis à la ratification des deux Gouvernements et la délimitation recevra par celle-ci son caractère définitif.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le 19 mars 1927.

HALEWIJCK DE HEUSCH.

O. LOUWERS.

MAURY.

H. S. WINTERBOTHAM, *Colonel.*

APPENDIX I à No. 3.

DANS le but de faciliter les négociations au sujet de la délimitation et de la démarcation définitives de la frontière anglo-belge dans les secteurs ci-après :

- I. Secteur de la Crête Congo-Zambèze,
- II. Secteur du Bangweolo (Méridien de Panta),
- III. Secteur du Luapula et du lac Moëro,
- IV. Moëro-Tanganya,

Les délégués ont défini comme suit, les points sur lesquels l'accord a été réalisé.

I.—*Section de la Crête Congo-Zambèze.*

Il est admis en principe que la frontière est fixée sur le terrain par la crête de séparation des eaux du Congo et du Zambèze entre les bornes numérotées 1 et 46. De petites rectifications sont envisagées, mais les bornes terminales numérotées 1 et 46 sont considérées comme fixées définitivement, pour les raisons qui suivent :

(a) *Borne 1.*—La longitude du méridien de Panta a été admise de commun accord par les deux Gouvernements. La borne 1 forme actuellement le point commun aux deux secteurs I et II. La direction de ce méridien est partiellement repéré sur le terrain et la borne paraît établie d'une manière correcte.

(b) *Borne 46.*—L'emplacement de ce point aurait dû faire l'objet d'un accord entre la Grande-Bretagne, la Belgique et le Portugal, étant donné qu'il constitue le point commun aux trois pays. La Grande-Bretagne et le Portugal ont ratifié le traité relatif à la frontière entre l'Angola et la Rhodésie et ont accepté de ce fait la position de la borne frontière No. 46. Il reste cependant à inclure cette position telle qu'elle existe dans la démarcation actuelle de la frontière.

II.—*Section du Bangweolo (Méridien du Panta).*

Il y a accord sur la position du méridien de Panta, et sur le fait que la rivière Luapula ne sort pas du lac Bangweolo et est recoupée par ledit méridien au sud du lac.

III.—*Rivière Luapula et lac Moëro.*

L'accord existe sur l'emploi comme frontière du thalweg du Luapula, jusqu'à son embouchure dans le lac Moëro, et sur une ligne traversant le lac jusqu'à la sortie de la Luvua, en laissant l'île de Kilwa à la Rhodésie.

IV.—*Mweru-Tanganyika Section.*

Practically no agreement has been reached in this section. The straight line, defined by Treaty, extending from the point where the River Luvua issues from Lake Mweru (on the west) to the Cape Akalunga (on the east) is not possible of demarcation without further agreement.

The western terminal point, chosen with difficulty, and subsequently agreed upon by the commission of 1913, denies access to the Lake to the town of Pweto —a *modus vivendi* establishes that access temporarily. The eastern terminal point has not so far been agreed to. Cape Akalunga cannot be established. It appears that no such name is recognised, and the intention of the treaty is interpreted in different ways by the parties interested.

O. LOUWERS.
HALEWYCK DE HEUSCH.
MAURY.
H. S. WINTERBOTHAM, *Colonel.*

IV.—Section Moëro—Tanganyka.

Pratiquement, il n'y a pas accord sur la frontière dans cette section.

La ligne droite définie par le traité s'étendant du point de sortie de la rivière Luvua hors du lac Moëro (à l'ouest) jusqu'au cap Akalunga (à l'est) ne peut être démarquée sans accord préalable.

Le point terminal choisi à l'ouest, déterminé difficilement, et accepté par la Commission de 1913, prive de l'accès au lac la localité de Pweto.

Un *modus vivendi* établit provisoirement cet accès.

Il n'y a pas eu jusqu'à présent accord en ce qui concerne le point oriental. On ne peut fixer la position du cap Akalunga. Il semble que l'on n'a pu retrouver ce nom, et les intentions du traité sont interprétées différemment par les parties intéressées.

HALEWIJCK DE HEUSCH.

O. LOUWERS.

MAURY.

H. S. WINTERBOTHAM, *Colonel*.